

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2014 — BP Products North America/Conseil

(Affaire T-385/11) ⁽¹⁾

[«**Dumping — Subventions — Importations de biodiesel originaire des États-Unis — Contournement — Article 13 du règlement (CE) n° 1225/2009 — Article 23 du règlement (CE) n° 597/2009 — Produit similaire légèrement modifié — Sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Erreurs manifestes d'appréciation — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Principe de bonne administration**»]

(2014/C 52/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BP Products North America, Inc. (Naperville, Illinois, États-Unis) (représentants: initialement C. Farrar, solicitor, H.-J. Prieß, B. Sachs et M. Schütte, avocats, puis C. Farrar, H.-J. Prieß, M. Schütte et K. Arend, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents); et European Biodiesel Board (EBB) (représentants: O. Prost et M.-S. Dibling, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle, d'une part, du règlement d'exécution (UE) n° 443/2011 du Conseil, du 5 mai 2011, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 598/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 598/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122, p. 1), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil, du 5 mai 2011, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122, p. 12), dans la mesure où ces règlements affectent la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BP Products North America Inc. supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par l'European Biodiesel Board (EBB).*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2014 — Aloe Vera of America/OHMI — Detimos (FOREVER)

(Affaire T-528/11) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FOREVER — Marque nationale figurative antérieure 4 EVER — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009**»]

(2014/C 52/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aloe Vera of America, Inc. (Dallas, Texas, États-Unis) (représentants: R. Niebel et F. Kerl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Detimos — Gestão Imobiliária, SA (Carregado, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 août 2011 (affaire R 742/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Diviril — Distribuidora de Viveres do Ribatejo, L^{da} et Aloe Vera of America, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Aloe Vera of America, Inc. est condamnée aux dépens, y compris ceux que Detimos — Gestão Imobiliária, SA a exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 362 du 10.12.2011.